

Restrictions d'importation de Bio Suisse

Juin 2020

Base

Cahier des charges de Bio Suisse, Partie V, chap. 2 «Restrictions de Bio Suisse pour les importations» (p. 302)

https://www.bio-suisse.ch/media/VundH/Regelwerk/2020/FR/bio_suisse_cahier_des_charges_2020_fr.pdf

Contexte

En tant qu'organisation faitière des entreprises agricoles Bourgeon suisses, la tâche centrale de Bio Suisse est de promouvoir les producteurs-trices et les produits Bourgeon suisses. Bio Suisse autorise toutefois l'importation de denrées alimentaires qui ne peuvent pas être produites en Suisse ou seulement en quantité ou qualité insuffisante. Les produits importés servent à compléter l'assortiment Bourgeon et à combler des offres lacunaires à condition qu'ils ne concurrencent pas la production Bourgeon indigène et qu'ils ne nuisent pas à l'image du Bourgeon.

Cela signifie que même si une denrée alimentaire est produite dans une entreprise étrangère contrôlée et certifiée selon le Cahier des charges de Bio Suisse, elle n'obtient pas automatiquement le Bourgeon. Bio Suisse vérifie en plus un produit et sa provenance par rapport aux différentes restrictions d'importation.

Ces dernières années, la Commission de labellisation (CLI) et le secrétariat de Bio Suisse, en collaboration avec un groupe de travail, ont redéfini les procédures pour autoriser la commercialisation avec le Bourgeon de produits importés et ont rédigé sur cette base le règlement «Restrictions de Bio Suisse pour les importations». Ce dernier est entré en vigueur au début 2020. Le nouveau règlement détermine de quelle manière et selon quels critères les produits importés sont évalués et autorisés.

Évaluation

La première étape pour l'évaluation de produits importés est l'envoi du «Questionnaire Restrictions de Bio Suisse pour les importations» à l'importateur/au requérant. Selon la catégorie de produit et sa région de provenance, il faut remplir entre trois à six parties du questionnaire qui serviront ensuite à Bio Suisse de base pour l'évaluation.

En fonction de sa catégorie et de sa région de provenance, le produit est passé à la loupe par trois à six équipes d'évaluation. Chaque équipe est composée de deux à trois personnes du secrétariat épaulées par des spécialistes de différentes instances de Bio Suisse et d'un réseau international. Elle estime pour son secteur de compétence si un produit devrait ou non être autorisé pour la commercialisation avec le Bourgeon. Une recommandation est ensuite formulée sur la base de ces évaluations et adressée à la Commission de la qualité.

Les six domaines d'évaluation sont:

- **Priorité/disponibilité en Suisse**
Plus la disponibilité du produit de production suisse est bonne, plus il est déconseillé d'autoriser le produit importé.
- **Priorité à la transformation suisse**
Les produits qui subissent des transformations simples à l'étranger sont en général autorisés. Pour les produits fortement transformés, l'importateur doit présenter une justification. Ces produits importés ne sont qu'exceptionnellement recommandés pour une autorisation de commercialisation avec le Bourgeon.
- **Politique d'assortiment**
Plus c'est enrichissant pour l'assortiment et plus le potentiel d'augmentation de l'écoulement de produits Bourgeon suisses est élevé, plus l'évaluation sera positive.
- **Crédibilité**
Le produit et sa provenance sont analysés quant au risque de nuire à la crédibilité du Bourgeon. Plus le risque est grand de menacer la crédibilité, plus on aura tendance à déconseiller une autorisation de commercialisation avec le Bourgeon. Cela comprend par exemple les produits provenant de territoires occupés ou les matières premières controversées comme l'huile de palme.

S'appliquent en plus pour les importations de produits provenant d'au-delà de l'Europe et des pays du bassin méditerranéen:

- **Priorité/disponibilité en Europe et dans les pays du bassin méditerranéen**
Selon le principe qu'il faut donner la priorité aux importations des pays étrangers les plus proches, les longues distances de transports sont considérées comme critiques. Plus la disponibilité est bonne en Europe et dans les pays du bassin méditerranéen, plus Bio Suisse évalue qu'un produit importé de pays plus lointains est critique pour l'image.
- **Durabilité des produits provenant d'au-delà de l'Europe et des pays du bassin méditerranéen (PBM)**
Plus la disponibilité du produit est bonne en Europe et dans les pays du bassin méditerranéen, plus les entreprises et projets de production hors de ces deux zones doivent se distinguer par des prestations de durabilité qui vont au-delà du Cahier des charges de Bio Suisse. Une plus-value dans le domaine de la durabilité peut ainsi justifier des plus longues distances de transport.

Décision

Les évaluations partielles sont ensuite utilisées par l'équipe d'évaluation principale du secrétariat pour établir une évaluation globale et formuler une recommandation. Sur cette base, la Commission de la qualité (CQ) décidera de donner ou non une autorisation de commercialisation avec le Bourgeon. La décision est ensuite communiquée à l'importateur et publiée en ligne: <https://international.biosuisse.ch/fr/zulassung>

Si cette réévaluation débouche sur le retrait de l'autorisation de commercialisation Bourgeon à un produit Bourgeon déjà importé, il y aura par souci d'équité un délai transitoire envers les agriculteurs étrangers et l'importateur. Les entreprises concernées seront contactées et une date butoir sera définie jusqu'à laquelle le produit pourra encore être commercialisé avec le Bourgeon.

Calendrier

Au cours des trois prochaines années, les nouveaux produits annoncés ainsi que tous les produits importés qui ont déjà obtenu le Bourgeon seront respectivement évalués ou réévalués selon cette procédure. L'évaluation sera réalisée autant que possible pour des catégories de produits ou des groupes de produits entiers. On peut s'informer sur le site <https://international.biosuisse.ch/fr/zulassung> au sujet de la période probable d'évaluation des différents produits et de leur région de provenance.